Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 022-212200976-20260915-DE_2026_90-DE

Commune de La Landec

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026 - 90

Objet : Fiscalité locale – Institution et fixation du taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Le 15 septembre 2026, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de La Landec s'est réuni, sous la présidence du Maire, Monsieur Didier SAILLARD.

Lieu de réunion : Salle du Conseil Municipal – Mairie de La Landec

Date de convocation : vendredi 11 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Présents ce jour : 12 - **Absents :** 3 - **Procurations :** 0 – **Votants :** 12

Conseillers municipaux présents : Didier SAILLARD, Guy LERIBAULT, Karine BARON, Patrick SIMON, Sylvie OGER, Sophie GALLAIS, Lydie KERGALL, Marie-Pierre BACHOWICZ, Perrine MENARD, Maxime DURAND, Jean-Luc RICHEUX, Patrice LAFOREST.

Absents : Jessica LEDOULT, Michel CAMPION, Romain GUILLET

Secrétaire de séance : Sylvie OGER

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi de finances pour 2026 a réformé le régime applicable aux logements vacants.

À compter du 1er janvier 2027, la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) et la taxe sur les logements vacants (TLV) sont supprimées et remplacées par une taxe unique : la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Cette réforme vise notamment à lutter contre la vacance durable des logements et à favoriser la remise sur le marché de logements actuellement inutilisés.

La Landec n'étant pas située en zone tendue, la nouvelle TVLH sera applicable selon le régime prévu pour les communes situées en zone non tendue.

Dans ce cas, la taxe est facultative : le conseil municipal peut décider de l'instituer.

La taxe concerne les logements d'habitation qui sont vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve des conditions et exonérations prévues par la réglementation.

Pour les communes situées en zone non tendue, le conseil municipal qui institue la TVLH peut fixer le taux d'imposition dans la limite de 50 %.

Le taux sera appliqué à la valeur locative du logement selon les règles prévues par le Code général des impôts.

Le conseil municipal pourra donc décider, par exemple, d'instituer la taxe à un taux inférieur au plafond légal.

Envoyé en préfecture le 24/09/2026
Reçu en préfecture le 24/09/2026
Publié le
ID : 022-212200976-20260915-DE_2026_90-DE

Pour que la TVLH puisse être appliquée en 2027, la commune située en zone non tendue doit prendre une délibération d'institution avant le 1er octobre 2026.

La délibération de fixation du taux est à prendre avant le 15 avril de l'année n pour une application en n.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de l'instauration de cette taxe sur le territoire de La Landec à compter de 2027.

L'instauration de cette taxe constitue un outil supplémentaire permettant :

- d'identifier et de lutter contre la vacance durable des logements ;
- d'encourager les propriétaires à remettre sur le marché des logements aujourd'hui inutilisés ;
- de favoriser l'offre de logements disponibles sur la commune ;
- de contribuer, le cas échéant, aux recettes fiscales de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS**, décide de :

- **INSTAURER** à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune de La Landec ;

- **FIXER** le taux de la taxe en 2027 en respectant la date limite du 15 avril 2027.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

La Landec, le 15 septembre 2026

Pour extrait conforme.
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire de séance,

Sylvie OGER

Le Maire,

Didier SAILLARD

